

Initiatives ministérielles

CONTRE

Députés

Althouse	Anawak
Angus	Arseneault
Axworthy (Winnipeg South Centre)	Bélair
Benjamin	Blackburn (Brant)
Blaikie	Boudria
Catterall	Clancy
Copps	Dingwall
Ferguson	Flis
Fulton	Gaffney
Gray (Windsor West)	Harb
Jordan	Kaplan
Keys	Kilgour (Edmonton Southeast)
Kristiansen	Laporte
Manley	Marchi
Marleau	McCurdy
McGuire	Mifflin
Milliken	Mills
Nault	Nowlan
Plamondon	Samson
Simmons	Skelly (North Island—Powell River)
Stewart	Stupich
Tobin	Tremblay (Rosemont)
Wappel	Whittaker
Young (Acadie—Bathurst)—47	

DÉPUTÉS «PAIRÉS»

Allmand	Bosley
Duhamel	Gauthier
Landry	Layton
LeBlanc (Cape Breton Highlands—Canso)	Littlechild
MacLaren	Sobeski

M. le Président: Je déclare la motion adoptée.

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, à l'étape du rapport, du projet de loi C-76, Loi modifiant d'autres lois en vue de la mise en oeuvre de certaines dispositions fiscales du budget déposé au Parlement le 25 février 1992, dont un comité législatif a fait rapport avec une proposition d'amendement, ainsi que des motions nos 1, 3, 6, 9, 12, 14, 15, 16 et 17.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Vendredi dernier, le 12 février 1993, le député de Glengarry—Prescott—Russell a invoqué le Règlement au sujet de l'avis relatif à une motion à l'étape du rapport du projet de loi C-76, Loi modifiant d'autres lois en vue de la mise en oeuvre de certaines dispositions fiscales du budget déposé au Parlement le 25 février 1992, lequel avis, soutient-il, a été transmis par télécopieur par le député d'Ottawa—Centre à la direction des Journaux avant l'expiration du délai d'avis de 18 h 00, le jeudi 11 février. Le Vice-président a pris la question en délibéré et promis de rendre une réponse à la Chambre le plus tôt possible.

[Français]

La Présidence a eu la possibilité d'examiner la question. Le député a soulevé deux points dans son rappel au Règlement. D'abord, il a affirmé que la motion avait été envoyée avant 18 heures, heure de clôture; puis, il a soutenu qu'il n'était pas nécessaire de produire une copie originale signée du document, et que l'avis signé et transmis par télécopieur devait être acceptable.

[Traduction]

Après avoir soigneusement étudié les événements, je suis arrivé à la conclusion que la motion, déposée au nom du député d'Ottawa—Centre, a été reçue par télécopieur à la direction des Journaux à 18 h 02 le jeudi 11 février, comme l'indique clairement la télécopie elle-même.

Le bureau du député a immédiatement été informé que les motions avaient été reçues après 18 heures, qu'une signature originale était requise, et qu'en conséquence les motions étaient irrecevables pour ces deux raisons. De plus, le bureau du député a aussi été informé du fait que les motions soulevaient des problèmes quant à leur forme. Cependant, pour la seule raison de leur réception tardive, il n'y a pas de doute que les motions ne satisfaisaient pas aux exigences du Règlement relativement aux avis.

Il existe une longue tradition à la Chambre qui consiste à exiger la signature originale du député pour tous les avis et le recours aux nouvelles technologies n'a pas modifié cette pratique. Cette pratique existe afin de protéger les députés contre l'utilisation non autorisée de leur nom.

La Chambre voudra peut-être faire examiner par les instances appropriées la question de savoir s'il y a lieu de modifier cette pratique pour répondre aux exigences de la nouvelle technologie. Entre-temps, la pratique actuelle doit s'appliquer et tout avis soumis pour publication dans le *Feuilleton des Avis* et transmis par télécopieur qui, comme les députés le savent, n'est en réalité qu'une photocopie, peut être accepté à titre d'information mais ne peut être tenu pour authentique. L'avis en bonne et due forme doit porter la signature originale du député et être reçu peu de temps après.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, je demande si je pourrais avoir une brève clarification sur la décision de la présidence.

Si un député envoie au greffier un de ces avis par fax, cette transmission étant suivie d'une confirmation signée, est-ce que cette confirmation doit être rendue au bureau